

# Tout savoir sur la médecine du travail

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 05/12/2022 - **Ressources humaines** LECTURE : 3 MINUTES

Pénibilité, risques sanitaires, harcèlement... La médecine du travail agit pour préserver la santé physique et morale des travailleurs. Tour d'horizon du sujet.

## Quel est le rôle du médecin du travail ?

Indépendant, le médecin du travail a un **rôle exclusivement préventif** : son action vise à supprimer les facteurs de risque, surveiller la santé du travailleur en fonction de son âge, et de son milieu de travail et minimiser les conséquences du travail sur la santé.

Ainsi, le médecin du travail ou un infirmier collaborateur **rencontre le salarié** plusieurs fois au cours de son parcours professionnel : les visites sont obligatoires lorsque le salarié prend ses fonctions, sauf s'il a déjà réalisé une visite au cours des cinq années précédentes. Une visite doit ensuite être effectuée au minimum tous les cinq ans en général.

Le médecin du travail doit aussi **conseiller les employeurs** afin d'améliorer les conditions de travail et diminuer les risques professionnels. Dans ce cadre, il peut être amené à effectuer des visites sur les lieux de travail. Chaque année, il rédige un rapport informant notamment le comité d'entreprise et l'employeur des risques professionnels de l'entreprise.

## Qui est concerné par la médecine du travail ?

Les personnes concernées par la médecine du travail sont employées :

- ▶ dans une **entreprise privée**
- ▶ dans un **établissement public industriel et commercial**
- ▶ dans un **établissement public à caractère administratif** employant du personnel de droit privé.

Pour les agents publics, un **suivi médical** < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31472> > est aussi mis en place.

# Quelles sont les visites médicales pour les salariés ?

## La visite d'information et de prévention

La **visite d'information et de prévention** < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34061>>, aussi appelée **visite d'embauche**, est effectuée par le médecin du travail ou l'infirmier collaborateur du médecin du travail. Elle permet :

- ▶ d'interroger le salarié sur son état de santé
- ▶ de l'informer des risques liés à son poste de travail
- ▶ de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- ▶ d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
- ▶ de l'informer des conditions de suivi de son état de santé et de son droit à demander une visite avec le médecin du travail à tout moment.

**Cette visite est réalisée au maximum trois mois après la date d'embauche**, sauf si elle a déjà été effectuée au cours des cinq années précédentes.

À l'issue de la visite, le médecin de travail déclare si le **salarié est apte** ou **partiellement** ou **complètement inapte à son travail**.

Le médecin du travail peut aussi proposer des mesures à l'employeur telles qu'une mutation ou une transformation de poste. S'il refuse les propositions du médecin du travail, l'employeur doit alors motiver sa décision.

## La visite de reprise

La **visite de reprise** est effectuée par le médecin du travail lorsqu'un salarié revient :

- ▶ d'un arrêt maladie pour cause de maladie ou d'accident du travail et lorsque cet arrêt a duré **30 jours** minimum
- ▶ d'un arrêt maladie pour cause de maladie professionnelle
- ▶ de congé maternité.

La visite de reprise doit avoir lieu, au plus tard, dans les **huit jours** suivant la reprise du travail par le salarié.

Cette visite de reprise a comme objectif de s'assurer que le poste est compatible avec l'état de santé du salarié, de proposer au besoin des **aménagement**s, voire son **reclassement** sur un autre poste.

## Les autres visites médicales

Les travailleurs doivent se rendre à une visite médicale **au minimum tous les cinq ans**. Pour les travailleurs handicapés, les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité, et les travailleurs de nuit, le délai maximal entre deux visites est fixé à trois ans.

Les salariés exposés à certains risques tels que par exemple, l'**exposition à l'amiante**, au **plomb**, ou à des **agents cancérigènes**, bénéficient d'autres visites médicales pour leur **suivi individuel renforcé** < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34062>>.

Enfin, le salarié peut rencontrer le médecin du travail à tout moment si lui ou son employeur en fait la demande.

### À savoir

- ▶ Les visites médicales réalisées par le médecin du travail s'effectuent **sur le temps de travail, sans retenue de salaire**. Les frais de transports et tous les autres frais que pourraient occasionner la visite médicale sont pris en charge par l'employeur.
- ▶ Le salarié ne peut pas choisir son médecin du travail.

## Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Entreprises, vous avez l'obligation de proposer une mutuelle de santé à vos salariés

Les congés payés de vos salariés en 5 questions

Entreprises : tout ce que vous devez savoir sur les chèques-vacances

Chèques-cadeaux, bons d'achats, cadeaux attribués aux salariés : comment ça marche ?

## En savoir plus sur la médecine du travail

Le suivi de l'état de santé des salariés < <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/suivi-de-la-sante-au-travail-10727/article/le-suivi-de-l-etat-de-sante-des-salaries>> *sur le site du ministère du Travail*

Annuaire des professionnels de la prévention et de la santé au travail < <https://www.presanse.fr/annuaire-medecine-travail/>> *sur le site [presanse.fr](https://www.presanse.fr)*

Thématiques : [Ressources humaines](#)

---

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

---

Partager la page   